

STATUTS DE L'ASSOCIATION STEREDENN VOR

Préambule

En 2014, était créée l'association STEREDENN VOR, à l'initiative de plusieurs personnes : Patrick CHANOINE, Armel DAUBE, Franck EPAUD, Jacques ESMERY, Yann JONCOUR, Alain LELOUP, Alain LORIEUX, Emmanuel ROY. Depuis, l'association a évolué tant dans son objet que dans son nombre de membres. Les nouveaux statuts sont les suivants :

Article 1er – NOM et OBJET

L'association intitulée STEREDENN VOR a pour but de promouvoir le patrimoine maritime et culturel ainsi que la notoriété du port de La Turballe auprès du plus grand nombre en :

- ✓ réalisant la restitution*¹ du dernier sloop maquereautier de La Turballe (bateau labellisé Bateau d'Intérêt Patrimonial par décision de la commission d'agrément du Patrimoine Maritime et Fluvial du 14 octobre 2021), représentatif des traditions maritimes locales ;
- ✓ assurant, au-delà de sa restitution, l'entretien et l'exploitation du bateau à des fins culturelles, touristiques et éducatives, en le rendant accessible au public, pour des visites à quai et des sorties en mer ;
- ✓ faisant la promotion du patrimoine musical maritime et celtique avec ses membres musiciens dans des manifestations publiques et notamment dans des établissements de santé.

Elle s'inscrit dans le cadre d'un fonctionnement désintéressé, démocratique, sans discrimination quelle qu'elle soit.

Article 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Mairie de la Turballe, 10 rue de la Fontaine, 44420 La Turballe.

Article 3 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

*1 *NB : une restitution est une restauration d'un bateau à l'identique en y incluant des éléments du bateau d'origine*

Article 4 – COMPOSITION

L'association est composée de :

- ✓ Membres adhérents ; ils versent la cotisation annuelle.
- ✓ Membres d'honneur ; ils ont rendu des services à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. A ce jour ont été désignés comme membres d'honneur Franck EPAUD et le Maire de La Turballe. D'autres membres pourront être désignés lors d'assemblées générales.
- ✓ Membres représentants d'autres associations (loi 1901) ; les associations membres de l'association STEREDENN VOR versent une cotisation annuelle et se font représenter par un seul membre.

Article 6 – MOYENS

Les moyens mis en œuvre sont ceux nécessaires à la réalisation des buts de l'association, y compris l'exercice d'activités économiques. Ils s'appuient essentiellement sur les activités nautiques, les animations musicales. En particulier, l'association est propriétaire du bateau STEREDENN VOR.

Article 7 – COTISATIONS

Les membres adhérents (y compris les associations) doivent être à jour de leur cotisation annuelle dont le montant est voté par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration (CA).

Article 8 – RADIATIONS

Les radiations et sanctions éventuelles sont prises selon les dispositions prévues au règlement intérieur.

Article 9 – AFFILIATION

L'association pourra être affiliée à une fédération ou une association choisie par le conseil d'administration.

Article 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- ✓ du produit des cotisations versées par ses membres ;

- ✓ des subventions éventuelles de l'Etat, des départements et régions, des communes, des établissements publics ;
- ✓ des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- ✓ du produit des ventes et manifestations et des rétributions perçues pour services ;
- ✓ des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ;
- ✓ de toutes autres ressources, subventions et dons qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 11 – COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale réunit tous les membres de l'association.

Tous les membres de l'association ont le droit de vote, excepté les membres d'honneur.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation (par écrit ou par courrier électronique...) du secrétaire 15 jours au moins avant la date fixée par le bureau avec énonciation de l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut également être réunie à la demande du tiers des membres du conseil d'administration ou de la moitié des membres de l'association.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et présente le rapport moral de l'activité de l'année écoulée.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultats, annexes...) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale :

- ✓ définit les orientations stratégiques de l'association ;
- ✓ approuve les comptes de l'exercice clos, affecte le résultat et vote le budget de l'exercice suivant ;
- ✓ approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions ;
- ✓ fixe le montant de la cotisation annuelle ;
- ✓ élit les membres du conseil d'administration ;
- ✓ vote les résolutions et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation ; chaque membre ne peut détenir plus de deux procurations.

Article 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est ou sur demande de la moitié des membres plus un, le président convoque une assemblée générale extraordinaire uniquement pour modification des statuts, dissolution de l'association, acte de disposition des immeubles, modification importante ou vente du bateau ou tout autre motif grave.

Les membres sont convoqués selon les mêmes modalités que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, chaque membre ne peut détenir plus de deux procurations.

Un quorum de 50% des membres est fixé pour la première AGE. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les 15 jours ; la décision est alors prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, chaque membre ne pouvant détenir plus de deux procurations.

Article 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 18 membres au maximum, élus par l'assemblée générale, pour une durée de 3 ans. Les membres dénommés dans le préambule qui ne seraient pas élus, assistent au CA sans voix délibérative.

Le collège des membres élus est renouvelé par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration gère l'association et met en œuvre les orientations décidées par l'assemblée générale. Il délègue au bureau l'exécution des délibérations.

Il élit le président, de un à trois vice-présidents, le trésorier, le trésorier-adjoint, le secrétaire et le secrétaire adjoint. Il procède à la désignation des membres du bureau, dans un délai de deux semaines après l'assemblée générale.

Il se réunit au minimum trois fois par an et autant que nécessaire à la demande du président ou sur demande d'un quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Le conseil d'administration peut créer des commissions dont les responsables sont désignés parmi les administrateurs. Leurs missions et composition sont validées par le conseil d'administration et précisées dans le règlement intérieur.

Article 15 – BUREAU

Le bureau est composé d'au plus 8 administrateurs dont le président, le ou les vice-présidents, le trésorier et le trésorier adjoint, et le secrétaire et le secrétaire adjoint. Il se réunit toutes les fois que cela est nécessaire.

Le bureau est élu tous les ans.

Le bureau instruit les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Le bureau rend régulièrement compte de ses activités au conseil d'administration.

Il est tenu un procès-verbal des séances approuvé par le président et le secrétaire.

L'association est dirigée par un président, élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration parmi ses membres. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté.

Le trésorier assure la gestion financière courante (acquittement des dépenses, encaissement des recettes). Il établit le rapport de gestion financière annuel et élabore avec le président le budget prévisionnel annuel qui sont soumis au conseil d'administration.

Article 16 - BENEVOLAT ET INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution eu égard aux fonctions qui leur sont confiées. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mission sont remboursés sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Article 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution dûment prononcée, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs.

S'il y a lieu, l'actif disponible après apurement des comptes est dévolu conformément à la décision de l'assemblée générale extraordinaire prise à cette fin et, à défaut d'accord, à la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM), station de La Turballe.

En tout état de cause, le bateau représente le patrimoine maritime et a vocation à le rester. En cas de dissolution, les liquidateurs s'attacheront à trouver un acquéreur susceptible de poursuivre l'œuvre de conservation engagée.

Article 18 - REGLEMENT INTERIEUR

Il a été établi un règlement intérieur correspondant à ces statuts. Il peut être modifié et adopté par le conseil d'administration à la majorité simple.

Statuts révisés à La Turballe le 25 Mars 2024

Délibération de l'assemblée générale extraordinaire tenue le
à La Turballe.